

**OBJET :** Désignation et aménagement de chemins d'accès et de chemins récréatifs dans les zones naturelles protégées de classe II sur les terres de la Couronne



**Numéro de la politique :** PPB 006-2006

**Numéro du dossier :** 626 00 0004

**Date d'entrée en vigueur :** 31 mai 2008

**Date de révision :** 1<sup>er</sup> juin 2012

**Approbation :** Signé par Thomas A. Reid, le sous-ministre  
le 21 mai 2008

---

## **Table des matières**

1.0	Politique .....	2
2.0	Portée et champ d'application .....	3
3.0	Définitions.....	4
4.0	Désignation de chemins .....	6
	4.1 <i>Responsabilité pour la désignation de chemins</i> .....	6
	4.2 <i>Critères pour la désignation de chemins</i> .....	7
5.0	Conception et construction de chemins désignés.....	8
6.0	Entretien de chemins désignés .....	8
7.0	Approbations et accords juridiques.....	10
8.0	Références.....	10
9.0	Demandes de renseignements .....	11

## 1.0 Politique

---

### 1.1 Énoncé de politique

Le ministère des Ressources naturelles cherche à favoriser l'aménagement et l'entretien ordonnés de chemins d'accès et de chemins récréatifs dans les limites des zones naturelles protégées (ZNP) de classe II sur les terres de la Couronne, qui sont assujetties aux dispositions de la présente politique et de la *Loi sur les zones naturelles protégées*.

---

### 1.2 Renseignements généraux

Les zones naturelles protégées ont été désignées en permanence, au nom des résidents du Nouveau-Brunswick, comme des réserves écologiques en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*. Les ZNP de classe II ont été créées pour protéger des éléments de la diversité biologique du Nouveau-Brunswick tout en offrant des possibilités d'éducation, de recherche scientifique et de loisirs de plein air peu perturbants et compatibles avec cette protection.

La *Loi* et les règlements accordent le pouvoir d'accomplir certaines activités dans les ZNP de classe II, comme la désignation de chemins d'accès pour permettre l'accès aux terres cédées à bail dans une ZNP, aux terres privées adjacentes ou aux infrastructures situées dans les limites d'une ZNP. On a aussi inclus des dispositions pour désigner des chemins récréatifs réservés à certaines utilisations motorisées ou non.

Les effets négatifs des chemins et des véhicules à moteur sur la biodiversité sont bien documentés dans les ouvrages scientifiques. Le Ministère veut limiter les répercussions négatives des chemins dans les zones naturelles protégées en restreignant surtout l'envergure des réseaux routiers, mais aussi en établissant et en faisant appliquer des normes convenables pour la construction et l'entretien des chemins.

---

### 1.3 Objectifs de la politique

Objectifs de la politique :

- Fournir des directives au personnel du Ministère et aux comités consultatifs locaux (CCL) des zones naturelles protégées pour l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre des plans d'aménagement proposés pour les 10 ZNP de classe II, surtout en ce qui concerne les chemins d'accès et les chemins récréatifs dans les ZNP.
  - Préciser le but et la vocation des chemins d'accès et des chemins récréatifs.
  - Procurer des directives pour l'abandon, la désignation, la construction, l'aménagement, l'entretien et la désaffectation de chemins d'accès et de chemins récréatifs.
-

---

#### **1.4 Énoncés de politique particuliers**

- Il n'y aura pas de réseaux de chemins désignés pour l'accès aux lieux d'incendie à l'intérieur des ZNP. Le cas échéant, des chemins préexistants qui ont été abandonnés ou désaffectés seront restaurés temporairement pour permettre l'accès à des zones éloignées en vue de supprimer des feux de forêt.
  - En général, la construction et l'entretien de chemins, de sentiers et de ponts à l'intérieur d'une ZNP doivent être restreints aux chemins d'accès ou aux chemins récréatifs désignés. Tous les autres chemins préexistants doivent être abandonnés ou désaffectés. On fera des exceptions pour les chemins forestiers établis et entretenus en vertu d'un accord ou d'un engagement préexistant.
  - Un chemin existant qui est assujéti à un accord préexistant ou qui en fait partie (comme les chemins visés par les quadrats de 2012 ou les chemins de halage existants qui traversent la ZNP) ne peut être désigné en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées* comme un chemin d'accès ou un chemin récréatif tant que l'accord préexistant n'est pas abrogé ou expiré.
  - En l'absence d'une désignation subséquente en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, ces chemins doivent être abandonnés ou désaffectés.
  - Dans la mesure du possible, les chemins désignés à l'intérieur d'une ZNP doivent occuper le tracé de chemins préexistants et servir à des buts polyvalents en matière d'accès et de loisirs, quand ce genre d'utilisation est compatible, sans dépasser les limites des catégories établies dans la *Loi sur les zones naturelles protégées*.
- 

## **2.0 Portée et champ d'application**

---

### **2.1 Application de la politique**

La présente politique s'applique à tous les chemins d'accès et les chemins récréatifs situés à l'intérieur des ZNP de classe II sur les terres de la Couronne, tel qu'établi dans la *Loi et le Règlement sur les zones naturelles protégées* et dans la présente politique.

Elle ne s'applique pas aux chemins publics administrés par le ministère des Transports qui pourraient traverser une ZNP.

---

<b>2.2 Procédure juridique</b>	Le MRN se chargera de la procédure juridique concernant la désignation de chemins d'accès et de chemins récréatifs dans le règlement et l'attribution d'une servitude, d'une concession à bail ou d'un permis d'occupation applicable à un chemin désigné.
--------------------------------	--

---

## 3.0 Définitions

---

<b>3.1 Chemin préexistant abandonné</b>	Un chemin préexistant dans une ZNP où aucune mesure n'a été prise pour l'entretenir ou le garder ouvert et où la nature peut reprendre ses droits.
---	--

---

<b>3.2 Chemin d'accès</b>	Un chemin ou un tronçon désigné dans le règlement comme chemin pour accéder à des terres privées, à une infrastructure ou à une ressource ou activité récréative ou pour remplir d'autres obligations et engagements dans les limites d'une ZNP sur une terre de la Couronne. En général, les chemins d'accès peuvent être utilisés par n'importe quel membre du public.
---------------------------	--

---

<b>3.3 Véhicule tout-terrain (VTT)</b>	<p>Un véhicule hors route, autre qu'une motoneige, qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) fonctionne avec au moins trois pneus ou est adapté pour fonctionner avec quatre chenilles;</li> <li>(b) est muni d'un siège conçu pour être enfourché par le conducteur;</li> <li>(c) est muni d'un guidon pour le diriger.</li> </ul>
--	--

*Note : Cette définition et la définition d'un « véhicule hors route » sont tirées de la Loi sur les zones naturelles protégées et la Loi sur les véhicules hors route. Tout élargissement de la définition doit faire l'objet d'un amendement législatif.*

---

<b>3.4 Chemin préexistant désaffecté</b>	Un chemin où des mesures ont été prises pour empêcher l'utilisation d'un chemin préexistant dans une ZNP, comme l'enlèvement de ponts ou de ponceaux et l'installation ou la construction d'obstacles comme des pierres ou autres.
--	--

---

<b>3.5 Chemin désigné</b>	Un chemin ou un tronçon défini dans la <i>Loi sur les zones naturelles protégées</i> qui est désigné dans le règlement comme un chemin d'accès ou un chemin récréatif et qui peut inclure un sentier, un pont ou un débarcadère.
---------------------------	--

---

<b>3.6 Servitude</b>	Un instrument juridique délivré par le ministre en vertu de l'article 25 de la
----------------------	--

<b>ou droit de passage</b>	<i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> et qui accorde à un particulier ou à un groupe le droit d'occuper une terre dans un but particulier. Pour le droit de passage, il comporte habituellement le droit de traverser légalement la terre.
	L'usage exclusif ne s'applique pas à la servitude, ni au droit de passage.
<b>3.7 Concession à bail</b>	Un instrument juridique délivré par le ministre en vertu des articles 23 et 24 de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> . La concession à bail accorde l'usage exclusif de terres, de bâtiments ou de biens de la Couronne pour une période déterminée et pour un loyer fixé.
<b>3.8 Accord juridique</b>	Aux fins de la présente politique, une servitude, une concession à bail, un permis d'occupation ou un droit passage accordé(e) en vertu de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> ou d'une entente conclue par le ministre en vertu de l'article 21 de la <i>Loi sur les zones naturelles protégées</i> .
<b>3.9 Permis d'occupation</b>	Un instrument juridique délivré par le ministre en vertu de l'article 26 de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i> . Il ne peut être transféré, vendu, cédé par testament ou par acte scellé, échangé ou donné en cadeau à une autre personne sans la permission du ministre.
<b>3.10 Comité consultatif local (CCL)</b>	<p>Un comité formé de résidents locaux et de groupes d'intérêts qui représentent un grand nombre d'intérêts et dont le principal rôle est de conseiller le ministre des Ressources naturelles sur la gestion et la conservation des ressources d'une ZNP particulière.</p> <p>Les membres du comité font état de connaissances et d'intérêts locaux dans l'élaboration d'un plan d'aménagement pour chaque ZNP, et ils participent à des programmes d'éducation publique et d'intendance.</p>
<b>3.11 Chemin préexistant</b>	<p>Un chemin situé dans les limites d'une ZNP et aménagé avant l'établissement de la ZNP.</p> <p>Dans le cadre du processus de planification de la gestion des ZNP, les chemins préexistants peuvent être abandonnés, désaffectés ou désignés conformes à titre de chemins d'accès ou de chemins récréatifs.</p>
<b>3.12 Comité consultatif provincial (PAC)</b>	Un comité formé de représentants d'organismes ayant des intérêts dans l'ensemble de la province, dont les présidents des autres comités consultatifs de ZNP. Son principal rôle est de conseiller le ministre des Ressources naturelles sur la protection et la gestion générales du réseau de ZNP.

---

**3.13 Chemins récréatifs**

Un chemin ou un sentier, y compris les ponts, situé dans les limites d'une ZNP dont le principal but est à caractère récréatif.

Le chemin ou le sentier doit être désigné conformément au règlement à titre de chemin récréatif correspondant à l'une des catégories suivantes décrites au paragraphe 8(2) du Règlement 2004-57 :

- a) Catégorie 1 : la promenade, la randonnée pédestre, le ski ou la raquette à neige;
- b) Catégorie 2 : la promenade, la randonnée pédestre, la bicyclette, le ski, la raquette à neige ou le traîneau à chien;
- c) Catégorie 3 : la montée de chevaux, d'ânes, de mulets ou de lamas, ou l'utilisation de l'un de ces animaux en tant que bête de somme ou bête de trait;
- d) Catégorie 4 : les activités identifiées aux alinéas a), b) et c);
- e) Catégorie 5 : la conduite de motoneiges;
- f) Catégorie 6 : la conduite de véhicules tout-terrain (VTT);
- g) Catégorie 7 : la conduite d'un véhicules à moteur, à l'exception de la conduite de véhicules hors route;
- h) Catégorie 8 : les activités identifiées aux alinéas e), f) et g).

**3.14 Voie de passage**

Un chemin ou un sentier qui traverse entièrement la ZNP et qui se poursuit de l'autre côté de la ZNP.

---

## 4.0 Désignation de chemins

---

### *4.1 Responsabilité pour la désignation de chemins*

**4.1.1 Comités consultatifs locaux (CCL)**

Les comités consultatifs locaux, qui ont été établis pour proposer des plans d'aménagement des ZNP de classe II dans le cadre du processus de planification de la gestion, recommandent au ministre les chemins qui doivent être désignés dans leur ZNP respective comme chemins d'accès ou chemins récréatifs.

Dans le cas des chemins récréatifs, le CCL recommande la catégorie applicable du chemin récréatif.

---

**4.1.2 Comité consultatif provincial (CCP)**

Le Comité consultatif provincial examine le plan d'aménagement proposé qui a été élaboré par le CCL et, le cas échéant, il le transmet au ministre des Ressources naturelles en recommandant son adoption.

---

#### **4.1.3 Ministre des Ressources naturelles**

Le ministre examine le plan d'aménagement proposé, y compris les désignations de chemins proposées et, le cas échéant, il approuve, modifie ou rejette le plan d'aménagement. Les chemins approuvés par le ministre sont ensuite désignés dans le règlement.

Le ministre peut aussi, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les zones naturelles protégées* et sans égard au plan d'aménagement, désigner un chemin dans une ZNP à titre de chemin d'accès ou de chemin récréatif.

*Note : Au moment d'établir les ZNP de classe II, certains chemins dans les ZNP ont été classés comme chemins d'accès et seront désignés ainsi par le règlement. Ces chemins sont enregistrés auprès du ministère des Ressources naturelles.*

---

## **4.2 Critères pour la désignation de chemins**

#### **4.2.1 Principes pour la désignation de chemins récréatifs réservés aux motoneiges et aux VTT**

En général, seules les voies de passage dans une ZNP qui sont nécessaires pour relier des sentiers existants aménagés pour les motoneiges ou les VTT dans une ZNP de classe II doivent être considérées pour la désignation comme chemins récréatifs aux fins de loisirs.

Les sentiers aménagés pour les VTT et les motoneiges peuvent être situés dans une ZNP proposée ou établie seulement s'il existe un plan approuvé pour la zone qui permet expressément une voie de passage pour un sentier de VTT ou de motoneige, et seulement aux endroits autorisés par le plan.

*Note : Les sentiers aménagés pour les véhicules tout-terrain (VTT) et les motoneiges doivent correspondre à la définition établie dans la Loi sur les véhicules hors route.*

---

#### **4.2.2 Sentiers de motoneiges**

Tous les sentiers de motoneiges des ZNP de classe II pour lesquelles il existait une concession à bail de terre de la Couronne au moment de la promulgation de la *Loi sur les zones naturelles protégées* peuvent être désignées comme chemins récréatifs de catégorie 5.

---

#### **4.2.3 Débarcadères**

Les débarcadères existants seront évalués dans les plans d'aménagement respectifs des ZNP aux fins de conservation, de modification ou de désaffectation. De nouveaux embarcadères seront uniquement envisagés quand un débarcadère existant devra être désaffecté et que l'accès est encore exigé par des concessionnaires, des propriétaires ou d'autres utilisateurs approuvés dans les limites de la ZNP.

---

## 5.0 Conception et construction de chemins désignés

---

### 5.1 Normes de conception et de construction de chemins

La conception et la construction de chemins d'accès et de chemins récréatifs des catégories 7 et 8 doivent, le cas échéant<sup>1</sup>, respecter les normes pertinentes en matière de conception et de construction de chemins établies dans le Manuel d'aménagement forestier du Ministère pour les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick. Le gravier et les autres agrégats utilisés dans la construction de chemins ne peuvent provenir d'une ZNP.

La conception et la construction de chemins récréatifs des catégories 1 à 6 doivent respecter les conditions de tout accord juridique applicable ainsi que les normes inhérentes à la présente politique.

---

### 5.2 Signalisation

L'installation de panneaux indicateurs sur les chemins désignés dans les ZNP peut être autorisée en vertu des conditions d'accords juridiques. Les panneaux et le lieu de leur installation doivent être conformes à la politique de signalisation sur les terres de la Couronne.

---

## 6.0 Entretien de chemins désignés

---

### 6.1 Entretien de chemins d'accès

Quand des chemins d'accès traversent une ZNP pour atteindre une propriété privée ou pour permettre l'accès à une propriété cédée à bail dans une ZNP, le propriétaire privé ou le concessionnaire peut, en vertu d'un accord juridique, être tenu responsable de l'entretien du chemin d'accès conformément aux modalités de l'accord. Ces modalités précisent les normes d'un tel entretien établies par le ministre.

En l'absence d'accord juridique et avec l'approbation écrite du ministre, les propriétaires ou les concessionnaires peuvent être autorisés à ajouter du gravier ou d'autres agrégats sur le tracé du chemin d'accès menant à la propriété privée ou à la terre cédée à bail afin d'assurer l'entretien du chemin d'accès.

---

### 6.2 Entretien de chemins récréatifs

En ce qui concerne les chemins récréatifs visés par un accord juridique, les conditions de l'accord peuvent comprendre des activités d'entretien pour ceux qui font partie de l'accord conclu avec le MRN. Cette mesure s'applique, entre autres, aux chemins récréatifs des catégories 5 et 6.

---

<sup>1</sup> Dans certains cas, il n'est pas nécessaire que les chemins d'accès soient praticables par des camions et des automobiles. Ils doivent alors être entretenus conformément à une norme inférieure qui correspond à l'accès requis par les utilisateurs approuvés.



Les activités d'entretien pour d'autres catégories de chemins récréatifs, comme l'entretien de sentiers et la coupe de végétation envahissante, peuvent être autorisées conformément aux modalités d'un accord juridique et doivent respecter les mêmes normes (le cas échéant) qui s'appliquent aux sentiers cédés à bail sur une terre de la Couronne à l'extérieur des ZNP.

---

**6.3 Entretien de chemins en hiver**

Sauf pour répondre à ses propres besoins, le MRN n'assurera pas en hiver l'entretien de chemins d'accès ou de chemins récréatifs aménagés dans les limites d'une ZNP.

Toutefois, le ministre peut délivrer une approbation écrite aux concessionnaires, aux propriétaires de terrains privés et à d'autres personnes pour assurer le déneigement ou l'entretien de chemins afin de maintenir l'accès ou d'accomplir des activités récréatives, le cas échéant.

---

**6.4 Inspection et surveillance des réparations et des améliorations de chemins**

Les préoccupations doivent être signalées, par l'entremise du directeur régional (MRN) ou du comité consultatif local, au gestionnaire du Programme des zones naturelles protégées.

---

**6.5 Utilisation de gravier pour l'entretien de chemins**

Le gravier et les autres agrégats utilisés pour l'entretien de chemins à l'intérieur des ZNP ne peuvent provenir d'une ZNP. De plus, comme certaines sources de gravier et d'autres agrégats peuvent contenir des contaminants qui menaceraient la biodiversité d'une ZNP, les personnes qui sont autorisées à assurer l'entretien de chemins dans les ZNP et qui utilisent ce genre de matière doivent en indiquer la source.

---

**6.6 Débarcadères**

Les débarcadères existants doivent être entretenus ou désaffectés conformément aux normes établies ou approuvés par le Ministère.

---

## 7.0 Approbations et accords juridiques

---

### 7.1 Demande d'accord juridique

Les demandes d'accords juridiques et d'autres approbations indiquées dans la présente politique seront coordonnées et traitées par la Direction des terres de la Couronne, en consultation avec le gestionnaire du Programme des zones naturelles protégées.

Les demandes doivent être adressées au Centre de services de demande d'utilisation des terres, Direction des terres de la Couronne, C.P. 6000, Fredericton (N.-B.) E3B 5H1. Renseignements : 1-888-312-5600 ou cltc@gnb.ca.

---

### 7.1 Lois applicables

À moins de remplacement par la *Loi sur les zones naturelles protégées*, toutes les lois fédérales et provinciales applicables sont en vigueur dans une ZNP.

---

## 8.0 Références

---

### 8.1 Franchissement de chemins et de cours d'eau sur les terres de la Couronne

- Manuel d'aménagement forestier pour les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick.
  - Lignes directrices pour le franchissement de chemins et de cours d'eau.
- 

### 8.2 Panneaux indicateurs

- Politique de signalisation sur les terres de la Couronne – N° CLM 010 2003.
  - Politique, planification, documentation, production et installation, avril 2001 (à l'état d'ébauche).
- 

### 8.3 Normes pour les sentiers de motoneiges

- Lignes directrices opérationnelles pour les sentiers de motoneiges sur les terres de la Couronne, 2006 (à l'état d'ébauche).
- 

### 8.4 Normes pour les VTT

- Lignes directrices opérationnelles pour les sentiers de VTT sur les terres de la Couronne, 2006 (à l'état d'ébauche).
- À déterminer.

---

**8.5 Normes  
pour les  
chemins  
récréatifs des  
catégories 1, 2,  
3 et 4**

- . (À l'état d'ébauche)
- 

## **9.0 Demandes de renseignements**

---

**9.1 Direction  
des politiques et  
de la  
planification**

Les demandes de renseignements sur la présente politique peuvent être adressées au gestionnaire du Programme des zones naturelles protégées, Direction des politiques et de la planification, 453-2684.

---